



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie, Mines et
Déchets

ARRÊTÉ n° 892/D/12B /DEAL du 11 JUIN 2012

**Portant renouvellement de l'agrément de la société ENDEL, sise à Cayenne, pour
le ramassage des huiles usagées en Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV dédié aux déchets et notamment ses articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°233/2D/2B/ENV du 31 janvier 2007, portant agrément pour une période de cinq ans de la société ENDEL, pour pratiquer des activités de ramassage des huiles usagées en Guyane ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément pour la récupération des huiles usagées en date du 19 janvier 2012 présentée par la société ENDEL ;
- VU** l'avis favorable émis le 23 mai 2012 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 692 en date du 4 juin 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par le pétitionnaire répond aux exigences réglementaires fixées par les dispositions susvisées du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 janvier 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Agrément – Portée

L'agrément pour le ramassage en Guyane des huiles usagées accordé par l'arrêté préfectoral n°233/2D/2B/ENV du 31 janvier 2007 à la société ENDEL, ayant son siège social 165, boulevard de Valmy, 92700 Colombes est renouvelé pour une période de cinq années à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Obligations du titulaire de l'agrément

La société ENDEL doit se conformer aux obligations du ramasseur agréé, fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées, et notamment du Titre II de son annexe rappelées en annexe du présent arrêté.

Les obligations de collecte visent l'ensemble du département de la Guyane, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite en raison des difficultés inhérentes à l'éloignement ou des voies extérieures d'accès aux installations des détenteurs.

Nonobstant les indications figurant en annexe au présent arrêté, le registre de suivi des déchets collectés devra porter les informations suivantes :

- . date de sollicitation du détenteur
- . mode de sollicitation (téléphone, fax, mél, courrier ...)
- . coordonnées du détenteur
- . volumes concernés
- . date d'intervention.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- . par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois ;
- . par les tiers dans un délai de deux mois.

Les délais précités s'entendent respectivement à compter de la date de notification du présent arrêté au titulaire de l'agrément et à compter de la date de publication par voie de presse la plus tardive, telle que visée à l'article 4.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'agrément.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de Guyane.

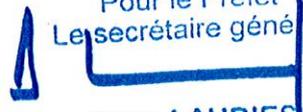
Il donne lieu, aux frais du titulaire de l'agrément, à publication d'un avis dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département de Guyane.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 5 : Exécution - .

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

ANNEXE

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " .

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à $\frac{1}{12}$ du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la Communauté européenne ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article R543-6 du code de l'environnement, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

En cas de transferts transfrontaliers d'huiles usagées, le ramasseur agréé doit se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.